

**CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE DE LA COUR  
DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES**

de Valérie BILLET, Paris\*

**Réétiquetage de bouteilles de Whisky**

(Arrêt du 11 novembre 1997, Affaire C-349/95, Frits Loendersloot, agissant sous le nom commercial " F. Loendersloot Internationale Expeditie " / George Ballantine & Son Ltd e.a.)

Ballantine e.a. produit et commercialise des boissons alcooliques, essentiellement du whisky, ayant une grande réputation. Ces boissons sont vendues dans des bouteilles portant des étiquettes et des emballages revêtus de sa marque. Ballantine e.a. appose en outre des numéros d'identification sur les étiquettes, sur les bouteilles, ou encore, sur les emballages.

" F. Loendersloot Internationale Expeditie " (ci-après Loendersloot) est une société de transport et de stockage. Parmi ses clients figurent des opérateurs qui se livrent au commerce dit " parallèle " d'alcool. Ils achètent les produits de Ballantine e.a. dans des pays où les prix sont relativement bas pour les revendre dans ceux où il sont plus élevés, et pour ce faire changent les étiquettes, étant précisé que la marque " Ballantine " reste sur les étiquettes en question.

Au cours des années 1990, Ballantine a.e. a déposé un recours devant le juge afin d'interdire à Loendersloot de :

- enlever les étiquettes portant sa marque et les réapposer, que ce soit en remettant les étiquettes originales, ou en les remplaçant par des reproductions
- supprimer les numéros d'identification ;
- ôter le mot anglais " pure " et le nom de l'importateur agréé par Ballantine e.a. figurant sur les étiquettes originales et, de remplacer ce nom par celui d'une autre personne ;
- exporter les produits ainsi traités à des commerçants établis en France, en Espagne, en Angleterre, aux États Unis et au Japon ;

Par voie préjudicielle, l'affaire est portée devant la Cour de Justice des Communautés Européennes (ci-après le CJCE). La juridiction de renvoi demande en substance si l'article 36 du Traité CE1 doit être interprété en ce sens que, même si cela constitue une entrave au commerce intracommunautaire, le titulaire d'un droit de marque peut se prévaloir de ce droit pour empêcher qu'un tiers enlève et ensuite réappose ou remplace des étiquettes revêtues de sa marque et apposées par lui-même sur des produits qu'il a mis sur le marché communautaire, étant entendu qu'il n'ait pas porté atteinte à l'état d'origine des produits.

\* Valérie BILLET, Docteur en droit, avocat,  
COUTRELIS & ASSOCIÉS, Paris et Bruxelles

**CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE DE LA COUR  
DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES**

de Valérie BILLET, Paris\*

**Relabelling of whisky bottles**

(Ruling of November 11th 1997, case C-349/95, Fritz Loendersloot, acting under the trade name «F. Loendersloot Internationale Expeditie» vs. George Ballantine & Son Ltd. e.a.)

Ballantine e.a. produces and markets alcoholic beverages, mainly whisky, enjoying a very good reputation. The whisky is sold in bottles labelled and packaged with the Ballantine trademark. In addition, the manufacturer also affixes identification labels on the bottles or the packaging.

«F. Loendersloot Internationale Expeditie» (hereinafter called Loendersloot) is a transport and storage company. Its clients include operators who are involved in the so-called «parallel» spirits trade. They purchase products from Ballantine e.a. in countries with relatively low prices, and sell them in those where they are higher. This is done by changing the labels. However, the Ballantine trademark is retained on the labels.

In the 90s, Ballantine a.e. went to court to stop Loendersloot from :

- removing and reaffixing the trademarked labels, either by putting back the original labels or replacing them with reproductions;
- removing the identification numbers;
- removing the word «pure» and the name of the importer authorised by Ballantine e.a. featuring on the original labels, and replacing the name with that of another party;
- exporting the products treated in this way to dealers operating in France, Spain, England, US and Japan.

The case was brought before the Court of Justice of the European Communities (hereinafter «CJEC») by means of an interlocutory question. The question of the referring jurisdiction is in substance whether article 36 of the EC Treaty<sup>1</sup> should be interpreted to mean that the owner of a trademark can use its right to stop another party from removing and then putting back or replacing the trademarked labels affixed by the owner on products marketed in the community even if this restricts trade within the community, it being understood that the original condition of the goods remains unaffected.

\* Maître Valérie BILLET, Docteur en droit, avocat,  
COUTRELIS & ASSOCIÉS, Paris et Bruxelles

Cet article permet de déroger à la libre circulation des marchandises, notamment pour des raisons tirées de la propriété industrielle et commerciale. La CJCE a commencé par rappeler que selon la jurisprudence communautaire, l'article 36 n'admet de dérogations au principe fondamental de la libre circulation des marchandises dans le marché commun que dans la mesure où elles sont justifiées par la sauvegarde des droits qui constituent l'objet spécifique de la propriété industrielle et commerciale en cause.

S'agissant du droit des marques, elle a rappelé que celui-ci constitue un élément essentiel d'un système de concurrence non faussé que le Traité CE entend établir. Pour que la marque puisse permettre à l'entreprise de s'attacher une clientèle, elle doit constituer la garantie que tous les produits qui en sont revêtus ont été fabriqués sous le contrôle d'une entreprise unique à laquelle peut être attribuée la responsabilité de leur qualité. Par conséquent, l'objet spécifique du droit des marques est notamment d'assurer au titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque, pour la première mise en circulation d'un produit, et de la protéger ainsi contre les concurrents qui voudraient abuser de la position et de la réputation de la marque en vendant des produits indûment revêtus de cette marque.

Il s'en suit que le titulaire d'un droit de marque protégé par la législation d'un Etat membre ne saurait invoquer cette législation pour s'opposer à l'importation ou à la commercialisation d'un produit qui a été mis en circulation dans un autre Etat membre par lui-même ou avec son consentement.

S'agissant de la question de savoir si un droit exclusif reconnu au titulaire de la marque comporte le pouvoir de s'opposer à l'utilisation de cette marque par un tiers après reconditionnement du produit, il résulte de la jurisprudence de CJCE qu'il convient de tenir compte de la fonction essentielle de la marque, qui est de garantir au consommateur ou à l'utilisateur final l'identité d'origine du produit marqué en lui permettant de le distinguer sans confusion possible de ceux qui ont une autre provenance.

La CJCE en a déduit que le droit reconnu au titulaire de la marque de s'opposer à toute utilisation de cette marque susceptible de fausser la garantie de provenance ainsi comprise relève de l'objet spécifique du droit des marques, dont la protection peut justifier des dérogations au principe fondamental de libre circulation des marchandises.

Cependant, l'article 36 ne permet pas au titulaire de la marque de s'opposer à la réapposition de celle-ci dès lors que l'utilisation qu'il fait de son droit de marque contribue à cloisonner artificiellement les marchés entre Etats membres et que la réapposition a lieu de telle manière que les intérêts légitimes du titulaire de la marque sont respectés.

The CJEC started off by stressing that in the light of community jurisprudence, article 36 only allows deviations from the basic principle of the free movement of goods in the common market insofar as they are justified by the protection of rights which are the specific object of the patent or goodwill rights under consideration.

As regards trademark law, the Court found that such law is an essential part of the fair competition system the CE treaty set out to establish. For a trademark to enable a company to gain customers, it must provide the guarantee that all the products covered by it are manufactured under the control of a single company which may be said to be responsible for their quality. As a result, the specific object of trademark law is in particular to give the holder the exclusive right to use the trademark when the product is released in the market and to protect it from competitors who wish to take advantage of the position and reputation of the trademark by selling products which unwarrantedly bear the same trademark.

It follows that the holder of a trademark protected by the laws of a member state may not use such laws to oppose the import or marketing of a product which has been released in another member state by the holder or with its approval.

As for whether or not the exclusive right granted to the holder of the trademark includes the power to oppose the use of the trademark by another party after repackaging the product, the jurisprudence of the CJEC shows that what must be taken into account is the essential function of the trademark, that of guaranteeing the identity of the origin of the products to the consumers or end users by enabling them to distinguish the products beyond any doubt from products of another origin.

The CJEC infers that the right of the holder of the trademark to oppose any utilisation of the trademark which could lead to the falsification of the guarantee of origin implied by it is covered by the specific object of trademark rights, the protection of which can justify a deviation from the basic principle of the free movement of goods.

However, article 36 does not allow the holder of a trademark to oppose the reuse of the trademark if exercising such a right contributes to creating an artificial partition between the markets in member states and if the reuse is done in such a way that it does not violate the legitimate interests of the holder of the trademark.

La CJCE en conclut qu'en vertu de l'article 36 du traité CE, le titulaire d'un droit de marque peut se prévaloir de ce droit pour empêcher qu'un tiers enlève et ensuite réappose ou remplace des étiquettes revêtues de sa marque à moins,

- qu'il soit établi que l'utilisation du droit de marque par le titulaire pour s'opposer à la commercialisation des produits réétiquetés sous cette marque contribuerait à recloisonner artificiellement les marchés entre Etats membres ;
- qu'il soit démontré que le réétiquetage ne saurait affecter l'état originaire du produit, et
- que la présentation du produit réétiqueté ne soit pas telle qu'elle puisse nuire à la réputation de la marque de celle de son titulaire ".

En ce qui concerne la protection de la réputation de la marque, et donc celle de son titulaire, il convient de relever que le tiers qui procède au réétiquetage du produit doit veiller à ce qu'elles ne souffrent pas d'une présentation inadéquate du produit réétiqueté. Pour apprécier si tel est le cas en l'espèce, il y a lieu pour la juridiction nationale de tenir compte, notamment, de l'intérêt de Ballantine e.a. à protéger l'image de luxe de ses produits et la grande réputation dont ils jouissent.

Sur la suppression des numéros d'identification, il convient de constater que, lorsque les numéros d'identification ont été apposés dans le but de respecter l'obligation légale découlant de la directive 89/396/CEE du Conseil, le 14 juin 1989 relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire <sup>2</sup>, ou pour réaliser d'autres objectifs tels que le rappel des produits défectueux ou la lutte contre la contrefaçon, la fait que le titulaire d'un droit de marque se prévale de ce droit pour empêcher qu'un tiers enlève et ensuite réappose ou remplace des étiquettes revêtues de sa marque afin de supprimer ces numéros ne contribue pas à cloisonner artificiellement les marchés entre Etat membres.

Sur la suppression du mot " pure " et du nom de l'importateur officiel sur les étiquettes, la personne qui procède au réétiquetage doit utiliser des moyens qui rendent le commerce parallèle réalisable tout en portant le moins possible atteinte à l'objet spécifique du droit des marques. Ainsi, quand les indications figurant sur les étiquettes originales sont conformes aux règles en matière d'étiquetage en vigueur dans l'Etat membre de destination, mais que celles-ci requièrent des renseignements supplémentaires, il n'est pas nécessaire d'enlever et de réapposer ou de remplacer les étiquettes originales, puisque l'apposition sur les bouteilles en question d'un simple autocollant mentionnant ces renseignements supplémentaires peut suffire.

Enfin, la CJCE indique que " le reconditionneur doit informer le titulaire de la marque du réétiquetage, préalablement à la mise en vente des produits réétiquetés. Ceci afin de permettre au titulaire de la marque de lutter contre la contrefaçon ". JOCE 186, Rec. 21.

The CJEC concludes by saying that «by virtue of article 36 of the EC Treaty, the holder of a trademark may use the right to stop another party from removing and then reaffixing or replacing labels with the trademark unless :

- it is established that the use of the trademark right by the holder to oppose the marketing of products relabelled under the trademark contributes to creating an artificial partition between the markets in member states;
- it is demonstrated that such relabelling does not affect the original condition of the product;
- the presentation of the relabelled product is not such that it harms the reputation of the trademark or its holder».

As regards the protection of the reputation of the trademark, and therefore that of its holder, it must be noted that the party which relabels the products must make sure that they are not harmed by an inadequate presentation of the relabelled product. In order to appreciate if this was so in the case in hand, the national jurisdiction must in particular consider the interest of Ballantine e.a. to protect the luxury goods image of its products and their good reputation.

In respect of the removal of identification numbers, it must be noted that when identification numbers are affixed with a view to complying with the legal obligation under Council directive 89/396/EEC of June 14th 1989 relating to indications or marks used to identify foodstuff batches<sup>2</sup> or to achieve other aims such as recalling faulty products or combating fraudulent imitations, the fact that the holder of a trademark right uses its right to oppose the removal and reaffixing or replacement of trademarked labels aimed at removing the numbers does not amount to creating an artificial partition between the markets in member states.

In respect of the removal of the word «pure» and the name of the official importer from the labels, the party which relabels the products must use the methods which make the parallel trade possible, while minimising the harm to the specific object of trademark rights. This means that when the indications on original labels comply with the labelling regulations applicable in the destination member state, but need to be supplemented, there is no need to remove and reaffix or replace the original labels, as the use of a sticker with the supplementary information can suffice.

Lastly, the CJEC indicates that the «party which repackages the products must inform the holder of the trademark of the relabelling operation before the relabelled products are put on sale, so as to help the holder in its fight against fraudulent imitations».

**ACTES DE VIOLENCE DES AGRICULTEURS  
FRANÇAIS CONTRE LES TRANSPORTS DE MAR-  
CHANDISES QUI ONT TRAVERSÉS LA FRANCE**

**ACTS OF VIOLENCE BY FRENCH FARMERS  
AGAINST GOODS TRANSITING THROUGH  
FRANCE**

(Arrêt du 9 décembre 1997, Affaire C-265/95, Commission soutenue par le Royaume d'Espagne, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et l'Irlande du Nord c/République française)

(Ruling of December 9th 1997, case C-265/95, European Commission supported by the Kingdom of Spain, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland vs. the Republic of France).

Depuis une décennie, la Commission a régulièrement été saisie de plaintes dénonçant la passivité des autorités françaises face aux actes de violence commis par des mouvements d'agriculteurs à l'encontre de produits agricoles, notamment des fruits et légumes, en provenance d'autres Etats membres.

For a decade now, the Commission has been regularly receiving complaints about the passiveness of the French authorities in the face of acts of violence committed by farmers' movements against agricultural products, particularly fruit and vegetables, from other member states.

Après que la Commission fut intervenue à plusieurs reprises auprès des autorités françaises, elle a estimé que la République française, en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires et proportionnées afin que des actions de particuliers n'entravent pas, par des actes délictueux, la libre circulation des marchandises, avait manqué à ses obligations qui découlent des organisations communes de marchés des produits agricoles et de l'article 30 du traité CE, combiné avec l'article 5 du même traité. En conséquence, elle a, après divers actes de procédure, été amené à introduire un recours devant la CJCE visant à faire constater que la République française a manqué aux obligations ci-dessus énoncées.

After taking the matter up with the French authorities on several occasions, the Commission believes that by not taking all the required and proportionate measures to ensure that the actions and misdemeanours of private persons do not restrict the free movement of goods, the Republic of France has failed to meet its obligations under the common organisation of the agricultural product market and article 30 of the EC Treaty, combined with article 5 of the same Treaty. As a result, after several proceedings, the Commission took the matter to the CJEC, asking it to confirm that France has defaulted on the said obligations.

Par ordonnances des 14 et 27 février 1996, la CJCE a respectivement admis le Royaume Uni de Grande Bretagne, l'Irlande du Nord et le Royaume d'Espagne à intervenir à l'appui des conclusions de la Commission.

Under two rulings dated February 14th and 27th 1996 respectively, the CJEC allowed the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Kingdom of Spain to support the conclusions of the Commission.

Elle a commencé par rappeler que la libre circulation des marchandises constitue l'un des principes fondamentaux du Traité CE (article 3, sous c) et article 7A second alinéa du Traité CE) ; ce principe étant mis en oeuvre par les articles 30 et suivants du Traité CE.

The Court began by recalling that the free movement of goods is one of the basic principles of the EC Treaty (article 3, heading c) and article 7A, paragraph 2 of the EC Treaty). The principle is implemented by articles 30 et seq. of the CE Treaty.

L'article 30 prévoit que les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toute mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les Etats membres. La CJCE estime qu'en tant que moyen indispensable à la réalisation du marché sans frontières intérieures, l'article 30 vise, outre les mesures d'origine étatique qui, en elles-mêmes, créent des restrictions au commerce entre les Etats membres, les cas où l'Etat membre s'est abstenu de prendre les mesures requises pour faire face à des entraves à la libre circulation des marchandises dues à des causes qui ne sont pas d'origine étatique.

Under article 30, quantitative import restrictions and other measures having an equivalent effect are abolished in member states. The CJEC believes that as an indispensable means to achieve a market without inner borders, article 30 refers not only to the measures taken by states which in themselves impose restrictions on the trade between member states but also to cases where a member state refrains from taking the measures required to combat any other restrictions on the free movement of goods for reasons which are not related to the state.

L'article 30 impose donc aux Etats membres non seulement de ne pas adopter eux-mêmes des actes ou des comportements susceptibles de constituer un obstacle aux échanges, mais en raison de l'article 5 du Traité CE, de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer sur leur territoire le respect de cette liberté fondamentale.

Article 30 therefore requires member states not to act or behave in a way which could create obstacles for exchange. In addition, under article 5 of the EC Treaty, they are also required to take the necessary and appropriate measures to ensure that the basic freedom is enforced in their territory.

Dans les cas où les Etats membres hésitent à prendre ces mesures nécessaires pour garantir la libre circulation des marchandises sur leur territoire, les institutions communautaires ne peuvent se substituer à eux pour prescrire les mesures qu'il leur semble nécessaire d'adopter et d'appliquer ; les Etats membres sont seuls compétents pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure et jouissent d'une marge d'appréciation pour se faire.

Cependant, la CJCE peut, en tenant compte des pouvoirs d'appréciation qui lui sont reconnus, vérifier si l'Etat membre concerné a bien pris les mesures propres à assurer la libre circulation des marchandises.

En l'espèce, il convenait de vérifier si le gouvernement français a pris les mesures suffisantes et appropriées pour faire face aux actions des agriculteurs.

Il résulte de l'exposé des faits présentés par la Commission et non contestés par le gouvernement français, que lors des incidents, les forces de l'ordre françaises soit n'étaient pas présentes sur les lieux, alors qu'elles avaient été prévenues de l'imminence des manifestations, soit ne sont pas intervenues.

En outre, une seule poursuite pénale a été effectuée alors qu'un certain nombre d'actes de vandalisme ont été filmés par les caméras de télévision et que les manifestants agissaient à visage découvert.

La CJCE en a déduit que les mesures adoptées par le gouvernement français n'étaient manifestement pas adaptées à la situation et inefficaces.

Elle précise également que les dégradations et les menaces évoquées par la Commission non seulement mettent en cause l'importation ou le transit en France des produits directement touchés par les actions violentes, mais sont de nature à créer un climat d'insécurité ayant un effet dissuasif sur les courants d'échanges dans leur ensemble.

Les difficultés internes ne sauraient justifier l'abstention par un Etat membre d'appliquer correctement le droit communautaire.

Le seul moyen de justifier l'absence d'intervention des forces de l'ordre est d'invoquer l'existence d'un danger pour l'ordre public auquel l'Etat ne puisse faire face.

Des motifs de nature économique comme ceux invoqués par le gouvernement français, ou la prise en charge par la République française des dommages causés aux victimes, ne sauraient en rien justifier des entraves prohibées par l'article 30 du Traité CE.

De plus, un Etat membre ne peut se justifier en prétextant qu'il ait dû prendre unilatéralement des mesures de défense ou adopter un comportement de

If a member state hesitates to take the measures required to guarantee the free movement of goods in its territory, the Community institutions cannot replace the state and prescribe the measures which they feel must be taken and enforced: the member states alone are responsible for maintaining law and order and protecting interior security, and have a margin of appreciation in this respect.

However, the CJEC may, under the powers of appreciation granted to it, verify if a member state has or has not taken the measures necessary to ensure the free movement of goods.

In the case under consideration, the task of the CJEC was to determine if the French government had taken sufficient and appropriate measures to counter the actions of farmers.

The facts presented by the Commission, which were not disputed by the French government, show that during the incidents, either the French police were not present on the spot in spite of being informed of the imminence of the demonstrations or they did not take any action.

In addition, the only criminal prosecutions made were when acts of vandalism were filmed by television cameras and when the demonstrators had their faces uncovered.

The CJEC infers that the measures taken by the French government were clearly not adapted to the situation and were ineffective.

It also specifies that the damage and threats referred to by the Commission do not only call into question the import in and transit through France of products which are directly concerned by the violent acts, but also create an atmosphere of insecurity which acts as a deterrent for exchange as a whole.

Internal difficulties may not be used by a member state to justify its failure to enforce community law correctly.

The only way in which the failure to act on the part of the police can be justified is when law and order is threatened by a hazard which cannot be faced by the state.

Economic reasons such as those used by the French government or the payment of damages to victims by the Republic of France cannot in any case justify the restrictions prohibited under article 30 of the EC treaty.

In addition, a member state may not justify its action by claiming that it had to take unilateral defensive measures or behave in a way to remedy any incorrect

manière à remédier à une méconnaissance éventuelle, par un autre Etat membre, des règles du droit communautaire.

La CJCE en conclut qu'il convient de constater que, en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires et proportionnées afin que des actions de particuliers n'entravent pas la libre circulation des fruits et légumes, la République française a manqué aux obligations qui découlent de l'article 30 du Traité CE, en liaison avec l'article 5 de ce traité, et des organisations communes de marchés des produits agricoles ».

### **MONOPOLE DE VENTE AU DÉTAIL DES BOISSONS ALCOOLISÉES**

(Arrêt du 23 octobre 1997, Affaire C-189/95, Harry Franzen)

La loi sur l'alcool, entrée en vigueur le 1er janvier 1995 en Suède, régit la production et le commerce des boissons alcoolisées dans ce pays. Elle subordonne la production des boissons alcoolisées à la détention d'une « licence de fabrication » et le commerce de gros des boissons spiritueuses, du vin et de la bière forte à la détention d'une « licence de commerce en gros », il en va de même pour la vente au comptoir subordonnée à l'obtention d'une « licence de débit de boissons ».

Cette loi soumet en outre l'importation en Suède de vin, de bière forte ou de boissons spiritueuses à la possession d'une licence de fabrication ou de commerce en gros délivrée par l'Alkoholinspektion après demande accompagnée de pièces justificatives. Tout dépôt de demande étant accompagné du paiement d'un droit fixe.

En outre, une société a été constituée dans ce pays en vue d'assurer la vente au détail du vin, de la bière forte et des boissons spiritueuses. Il s'agit de Systembolaget Aktiebolag (ci-après Systembolaget), société par actions entièrement détenues par l'Etat suédois.

La publicité sur les alcools quant à elle, est régit par une loi qui instaure certaines interdictions spécifiques.

Les titulaires de licences de fabrication ou de commerce de gros ne peuvent vendre des boissons qu'à la société chargée d'en assurer la vente au détail, aux autres titulaires de licences de fabrication ou de commerce de gros ou aux titulaires de licences de débits de boissons. La société de vente au détail est, elle-même, autorisée à solliciter des licences en vue de la vente en gros de boissons alcoolisées aux titulaires de licences de débit de boissons.

Dès lors que ces obligations liées à la vente de boissons alcooliques ne sont pas respectées, l'auteur des faits est passible de sanctions pénales. C'est ainsi que M. Franzèn a été poursuivi pour avoir intentionnellement et sans autorisation, vendu du vin acheté auprès de Systembolaget ou importé du Danemark.

knowledge by another member state of the rules of community law.

The CJEC concludes that «it must be noted that by not taking all the necessary and appropriate measures to prevent the actions of private persons from restricting the free movement of fruit and vegetables, the Republic of France has failed to meet its obligations under article 30 of the EC treaty, combined with article 5 of the same Treaty, and the common organisation of agricultural product markets».

### **MONOPOLY OF THE RETAIL SALE OF ALCOHOLIC BEVERAGES**

(Ruling of October 23rd 1997, Case C-189/95, Harry Franzen).

The Swedish Alcoholic Beverages act which came into effect on January 1st 1995 is aimed at regulating the alcoholic beverage trade in that country. Under the law, producers are required to hold a «manufacturing licence» and wholesale dealers in spirits, wine and strong beer are required to have a «wholesale trading licence». A similar provision applies to retail counter sales, which require a «serving licence».

In addition, the law provides that importers of wine, strong beer and spirits into Sweden must hold a manufacturing or wholesale trading licence issued by the Alkoholinspektion following an application accompanied by supporting documents. All applications are subject to the payment of fixed fees.

Besides, a company has been set up for the retail sale of wine, strong beer and spirits, called Systembolaget Aktiebolag (hereinafter called Systembolaget). The shares of the company are fully owned by the Swedish state.

Advertising is subject to a law which provides for specific restrictions.

Holders of manufacturing and wholesale trading licences may only sell their products to the retailing company and to other holders of manufacturing or wholesale trading or serving licences. The retailing company is itself authorised to apply for licences for the wholesale sale of alcoholic beverages to holders of serving licences.

Failure to comply with the obligations relating to the sale of alcoholic beverages is punishable by law. This is why action was taken against Mr Franzèn, who was charged with deliberately selling wine purchased from Systembolaget or imported from Denmark without permission to do so.

Il a soutenu qu'aucun délit ne pouvait lui être reproché, car la loi sur l'alcool était contraire aux articles 30 et 37 du Traité CE.

Doutant de la réponse à apporter, le juge national a décidé de poser des questions préjudicielles à la CJCE. Il s'agissait de savoir si un monopole légal tel que celui de Systembolaget est compatible avec les articles 30 et 37 du Traité CE.

La CJCE considère qu'il y a lieu d'examiner les règles relatives à l'existence et au fonctionnement du monopole au regard des dispositions de l'article 37 du traité CE, spécifiquement applicables à l'exercice, par un monopole national de nature commerciale, de ses droits d'exclusivité.

En revanche, elle estime que l'incidence, sur les échanges intracommunautaires, des autres dispositions de la législation nationale, qui sont détachables du fonctionnement du monopole bien qu'elles aient une incidence sur ce dernier, doit être examinée au regard de l'article 30 du traité CE.

En ce qui concerne les règles relatives à l'existence et au fonctionnement du monopole, l'article 37 du Traité CE vise à assurer le respect de la libre circulation des marchandises dans l'ensemble du marché commun, en particulier par l'abolition des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent dans les échanges entre Etats membres à maintenir ainsi des conditions normales de concurrence entre les économies des Etats membres dans le cas où, dans l'un ou l'autre de ces Etats, un produit déterminé est soumis à un monopole à caractère commercial.

La Cour a toutefois rappelé que l'article 37 n'exigeait pas l'abolition totale des monopoles nationaux à caractère commercial, mais prescrivait leur aménagement de façon à exclure toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, de sorte que le commerce de marchandises en provenance des autres Etats membres ne soit désavantagé, ni en droit, ni en fait, par rapport à celui des marchandises nationales et que la concurrence entre les économies des Etats membres ne soit pas faussée.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le monopole national vise la protection de la santé publique contre les méfaits de l'alcool et donc, un objectif d'intérêt public et qu'il est aménagé de façon à répondre aux conditions ci-dessus énoncées puisque le système de sélection des produits par le monopole ne paraît ni discriminatoire, ni de nature à désavantager les produits importés.

En effet :

- le plan d'achat suivi par le monopole pour lancer ses appels d'offres est fondé sur l'évolution prévisible de la demande des consommateurs ;
- les appels d'offres lancés par Systembolaget concernent tous les titulaires de licences de production

Mr Franzén claimed that there could be no charge against him as the Alcoholic Beverage act was contrary to articles 30 and 37 of the EC treaty.

Being in doubt, the national judge decided to seek assistance from the CJEC in order to determine if a legal monopoly such as the one granted to Systembolaget is compatible with articles 30 and 37 of the EC Treaty.

The CJEC declared that the regulations relating to the existence and operation of the monopoly required an examination in the light of the provisions of article 37 of the EC Treaty which apply specifically to the exercise of exclusive rights by a national monopoly of a trading nature.

On the other hand, it ruled that the effect on intracommunity exchange of the other national provisions, which may be separated from the operating of the monopoly in spite of having a bearing on such operation, must be examined in the light of article 30 of the EC Treaty.

As regards the regulations relating to the existence and operating of monopolies, article 37 of the EC Treaty is aimed at ensuring compliance with the free movement of goods across the common market, especially via the abolition of quantitative restrictions and other measures with an equivalent effect in respect of trade between member states, and thereby maintaining normal competitive conditions between the economies of the member states if in any one of the states, a given product is subject to a monopoly of a trading nature.

The court did however point out that article 37 does not require the complete abolition of state monopolies of a trading nature, but their adjustment to prevent any discrimination between nationals of member states in terms of procurement and markets, so that the trade of goods from other member states is not disadvantaged, de jure or de facto, in relation to national goods and that the competition between the economies of the member states is not distorted.

In the case in hand, the court does not dispute the fact that the national monopoly is aimed at protecting public health from the ill effects of alcohol, and is therefore in the general interest. It is adjusted to meet the conditions stated above, because the system by which the monopoly selects products appears neither discriminatory nor of a nature to disadvantage imported products.

This is because :

- the purchasing plan followed by the monopoly for sending out invitations to tender is based on the foreseeable development of consumer demand;
- invitations to tender issued by Systembolaget concern all holders of manufacturing and wholesale trading

ou de commerce de gros et portent sur tous les types de boissons, indépendamment de leur origine ;

- les offres sont sélectionnées par Systembolaget sur la base de critères purement commerciaux, qui ne sont pas de nature à avantager les produits nationaux ;
- les opérateurs disposent d'autres possibilités pour faire commercialiser leurs produits par le monopole ;
- les opérateurs sont en droit d'obtenir communication des motifs des décisions prises par le monopole en ce qui concerne la sélection des boissons et leur maintien dans l'assortiment " de base ", et peuvent les contester devant une commission présentant toutes garanties d'indépendance.

Quant au réseau de vente au détail du monopole, même s'il est affecté de certaines imperfections, celles-ci ne portent pas plus préjudice à la vente des boissons alcoolisées provenant des autres Etats membres qu'à celle des boissons alcoolisées produites sur le territoire national.

Enfin, le mode de promotion des boissons alcoolisées retenu par le monopole et qui se fait essentiellement sous forme de présentation de produits, s'applique indépendamment de l'origine des produits et n'est pas, en lui-même, de nature à désavantager, en droit ou en fait, les boissons importées des autres Etats membres par rapport à celles produites sur le territoire national.

La CJCE en déduit que " l'article 37 du Traité CE ne s'oppose pas à des dispositions nationales relatives à l'existence et au fonctionnement d'un monopole nationale de vente au détail des boissons alcoolisées telles que celles mentionnées dans l'ordonnance de renvoi ".

En ce qui concerne les autres dispositions de la législation nationale ayant une incidence sur le fonctionnement du monopole, il convient de relever que les importations de boissons alcoolisées sont réservées aux opérateurs qui remplissent les conditions restrictives nécessaires pour se voir délivrer une licence de fabrication ou de commerce de gros citées dans les faits.

La CJCE considère que ce régime d'autorisation constitue une entrave à l'importation des boissons alcoolisées en provenance des autres Etats membres en ce qu'il expose ces boissons à des coûts supplémentaires.

La législation suédoise en cause dans le litige est donc, à cet égard, contraire à l'article 30 du Traité CE.

Des mesures contraires à l'article 30 du Traité CE peuvent être justifiées par l'article 36 du même traité, encore faut-il que les dispositions nationales en cause soient proportionnées à l'objectif poursuivi et que cet objectif ne puisse pas être atteint par des mesures restreignant d'une manière moindre les échanges intracommunautaires.

En l'espèce, si la protection de la santé des personnes contre les méfaits de l'alcool invoquée par le

licences and applies to all types of beverages, regardless of their origin;

- the tenders are selected by Systembolaget on the basis of purely commercial criteria, which do not offer an advantage to national products;
- the operators are entitled to ask for the reasons behind the decisions made by the monopoly as regards the selection of beverages and their retention in the «basic» assortment, and can challenge the selection before a commission which offers all the guarantees of independence.

As for the monopoly's retail sales network, despite some imperfections, it is not more harmful to the sale of alcoholic beverages from other member states than to that of alcoholic beverages produced within the country.

Lastly, the mode of promoting alcoholic beverages selected by the monopoly, which mainly takes the form of a product presentation, applies regardless of the origin of the products and does not in itself de facto or de jure disadvantage beverages imported from other member states in relation to those produced nationally.

The CJEC infers that «article 37 of the EC Treaty is not opposed to national provisions relating to the existence and operating of a national monopoly over retail alcoholic beverage sale as those mentioned in the committal for trial».

As far as the other provisions of national legislation which affect the operating of the monopoly are concerned, it must be noted that the importing of alcoholic beverages is restricted to such operators as fulfil the restrictive conditions required for the granting of a manufacturing or wholesale trading licence as mentioned in the facts.

The CJEC considers that this authorisation system constitutes a restriction on the import of alcoholic beverages from other member states inasmuch as such beverages are exposed to additional costs.

As a result, the Swedish legislation in question in this dispute is in this respect contrary to article 30 of the EC Treaty.

Measures contrary to article 30 of the EC Treaty may be justified by article 36 of the same treaty, but the national provisions in question must be proportionate to the pursued goal and the goal must not be achievable by means which would be less restrictive for intracommunity exchange.

In the case in hand, the protection of public health from the ill effects of alcohol as claimed by the

gouvernement suédois, constitue un motif susceptible de justifier des dérogations à l'article 30 du Traité CE, le gouvernement suédois ne démontre pas que le régime de licences mis en place par la loi sur l'alcool est proportionné à l'objectif de santé publique poursuivi ni que cet objectif ne pouvait pas être atteint par des mesures restreignant d'une manière moindre les échanges intracommunautaires.

La CJCE en conclut que " les articles 30 et 36 du Traité CE s'opposent à des dispositions nationales réservant l'importation de boissons alcoolisées aux opérateurs titulaires d'une autorisation de fabrication ou de commerce de gros, dans des conditions telles que celles prévues par la législation suédoise ".  
Pour une étude plus détaillée de cet arrêt, voir l'article d'Anders Akeson.

### **AIDES D'ETAT DANS LE SECTEUR VITI-VINICOLE**

(Arrêt du 29 février 1996, Affaire C-122/94, Commission de Communautés européennes c/ Conseil de l'Union Européenne)

Les Gouvernements italien et français avaient notifié à la Commission, conformément à l'article 93, paragraphe 3 du Traité de CE, un projet d'aide complémentaire à la distillation obligatoire (Italie), ouvert au titre de l'article 39 du Règlement n°822/87/CE du Conseil, et d'aide complémentaire à la distillation préventive (France), ouvert au titre de l'article 38 du Règlement n°822/87/CE du Conseil.

La Commission avait considéré, dans ces deux cas, que l'aide envisagée n'était pas compatible avec le marché commun et avait refusé de l'autoriser. En revanche, le Conseil des Ministres saisi de ces projets, avait estimé, qu'il existait des circonstances exceptionnelles, en sorte que, dans les conditions prévues dans les décisions, ces aides étaient compatibles avec le marché commun. Il a donc pris des décisions les autorisant.

La Commission a alors introduit un recours devant la CJCE visant à l'annulation des deux décisions.

- Invoquant tout d'abord l'incompétence du Conseil, elle soutenait que ce dernier avait commis un détournement de procédure en se fondant sur l'article 93, paragraphe 2, troisième alinéa, pour déroger aux règles relatives à l'organisation commune du marché viti-vinicole.

En ce qui concerne l'incompétence, la Commission faisait valoir que, conformément au texte précité, le Conseil ne peut déroger qu'aux dispositions de l'article 92 ou à des règlements prévus à l'article 94 du Traité CE et non à d'autres règles du droit communautaire.

Mais, aux termes de l'article 42 du même traité, le Conseil a le pouvoir de décider dans quelle mesure les dispositions du chapitre relatif aux règles de concurrence

Swedish government does constitute a reason for justifying a deviation from article 30 of the EC Treaty, but the Swedish government does not demonstrate that the licence scheme put in place under the Alcoholic Beverage act is proportionate to the public health goal pursued or that the goal could not have been achieved by measures which impose less restrictions on intracommunity exchange.

The CJEC concludes that «articles 30 and 36 of the EC Treaty are opposed to national provisions which reserve the import of alcoholic beverages for operators with manufacturing or wholesale trading permits, under conditions such as those provided by the Swedish legislation.»

### **STATE AID TO THE WINE INDUSTRY**

(Ruling of February 29th 1996, case C-122/94, Commission of the European Communities vs. Council of the European Union).

Pursuant to article 93, paragraph 3 of the EC Treaty, the French and Italian governments had notified the Commission of a plan for complementary aid to compulsory distillation (Italy), opened under article 39 of Council Regulation 822/87/EEC and complementary aid to preventive distillation (France) opened under article 38 of Council Regulation 822/87/EEC.

In both cases, the Commission found that the envisaged aid was not compatible with the common market and refused to authorise it. On the other hand, the Council of Ministers, to which the plans were referred, found that there were exceptional circumstances which made the aid compatible with the common market under the conditions provided in the decisions. It therefore decided to authorise them.

The Commission took the matter to the CJEC, asking the Court to overturn the two decisions.

- Firstly, the Commission put forward the lack of jurisdiction of the Council and maintained that the Council had diverted the procedure by using article 93, paragraph 2, part 3 to deviate from the regulations relating to the common organisation of the wine market.

As regards its claim of lack of jurisdiction, the Commission pointed out that pursuant to the said text, the Council may only deviate from the provisions of article 92 or the regulations provided under article 94 of the EC Treaty and not the other rules of community law.

However, under article 42 of the same Treaty, the Council is empowered to decide to what extent the provisions of the section relating to competition laws

trouvent à s'appliquer dans le secteur agricole.

Ainsi, par l'article 76 du Règlement n°822/87, le Conseil a, en vertu de l'article 42 du Traité, rendu les articles 92 et 94 applicables à la production et au commerce des vins et des moûts.

La Cour en a conclu, contrairement à la Commission, que le pouvoir accordé au Conseil par l'article 93, paragraphe 2, troisième alinéa, trouve à s'appliquer puisqu'il y a des circonstances exceptionnelles.

La Commission revendiquait également un détournement de procédure, faisant valoir que les décisions du Conseil portaient atteinte à l'organisation commune du marché viti-vinicole et que de ce fait, le Conseil aurait dû respecter les règles de procédure prévues à l'article 43, paragraphes 2 et 3.

A cet égard, la Cour considère qu'il suffit de constater que le renvoi de l'article 76 du règlement n°822/87 aux articles 92 et 94 du traité ne prévoit pas d'autres conditions que celles énoncées à ces dispositions.

- D'autre part, la Commission soutenait que, par l'adoption des décisions litigieuses, le Conseil avait commis une erreur manifeste en considérant qu'il y avait des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 93, paragraphe 2, troisième alinéa.

A cet égard, la Cour observe que, même si la situation du marché viti-vinicole était comparable à celle des campagnes précédentes, le Conseil ne saurait être considéré comme ayant commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le déséquilibre sur le marché communautaire des vins constaté en 1993/94 pourrait précisément, en raison de la persistance d'une telle situation, comporter, s'agissant de l'Italie, le risque de répercussions sur l'ordre économique et social du pays et pour la France, le risque d'engendrer une situation critique.

Enfin, la Commission indiquait que les aides litigieuses visaient principalement à garantir la rémunération de viticulteurs au-delà du prix prévu par l'organisation commune du marché viti-vinicole, accordant ainsi, parmi les objectifs énoncés à l'article 39 du Traité CE, la priorité à la protection du revenu des agriculteurs.

Pour la Cour, le Conseil n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation lorsqu'il a décidé, en portant une attention particulière à l'objectif de garantie d'un revenu équitable pour les producteurs de vin, que les aides litigieuses étaient à considérer comme compatibles avec le marché commun, dès lors qu'elles n'avaient pas pour autant provoqué une perturbation réelle et durable du fonctionnement de l'organisation commune du marché viti-vinicole.

- En dernier lieu, la Commission faisait valoir que la motivation des deux décisions était brève, lacunaire et erronée.

apply to the agricultural industry.

Under article 76 of Regulation 822/87, the Council made articles 92 and 94 applicable to the production and trade of wines and musts by virtue of article 42 of the Treaty.

The Court concluded against the Commission that the power granted to the Council by article 93, paragraph 2, part 3 may be applied because of the exceptional circumstances.

The Commission also claimed that the procedure had been diverted, arguing that the decisions of the Council interfered with the common organisation of the wine market and that as a result, the Council should have complied with the adjective law provided under article 43, paragraph 2 and 3.

In this respect, the Court considered that one only had to note that the reference in article 76 of Regulation 822/87 to articles 92 and 94 of the Treaty does not provide conditions other than those stated in those articles.

- Secondly, the Commission argued that by adopting the offending decisions the Council had committed an obvious error by considering that there were exceptional circumstances within the meaning of article 93, paragraph 2, part 3.

In this respect, the Court observed that even if the position of the wine market was comparable to that during earlier years, the Council could not be said to have committed an obvious error of judgement by believing that the misbalance of the community wine market found in 1993/94 could, precisely due to the persistence of such a situation, expose Italy to the risk of repercussions on the economic and social order within the country and expose France to the risk of the occurrence of a critical situation.

Lastly, the Commission stated that the offending aids were mainly aimed at guaranteeing the remuneration of wine-producers above the price under the common organisation of the wine market, and thus gave priority to protecting farmers' income, among the objectives stated in article 39 of the EC Treaty.

In the opinion of the Court, the Council had made no obvious error of judgement by deciding that the offending aids were to be considered to be compatible with the common market and by paying special attention to the objective of guaranteeing a fair income to wine-producers, inasmuch as they had not led to a real and durable disturbance in the operating of the common organisation of the wine market.

- Thirdly, the Commission argued that the reasons for the two decisions were brief, incomplete and wrong.

S'il est vrai que la motivation exigée par l'article 190 du traité CE doit faire apparaître d'une façon claire et non équivoque le raisonnement de l'autorité communautaire, auteur de l'acte incriminé, de façon à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et la Cour d'exercer son contrôle, il n'est toutefois pas exigé qu'elle spécifie tous les éléments de fait ou de droit pertinents. Par conséquent, si l'acte contesté fait ressortir l'essentiel de l'objectif poursuivi par l'institution, il serait utile d'exiger une motivation spécifique pour chacun des choix techniques qu'elle a opérés.

Ensuite, bien que sommaires, lesdites décisions font apparaître de façon claire que le Conseil a estimé que les circonstances exceptionnelles permettaient, à titre dérogatoire, de considérer les aides, dans la mesure et pour la période strictement nécessaires, comme compatibles avec le marché commun.

Sur ces fondements, le CJCE rejette le recours introduit par la Commission.

#### **CONTRÔLE DES VINS PROVENANT D'UN AUTRE ETAT MEMBRE**

(Ditta Angelo Celestini / Saar-Sektkellerei Faber GmbH  
1 Co. KG)

En janvier 1991, la Ditta Angelo Celestini (ci-après Celestini), productrice de vin en Italie, a conclu un contrat avec la société allemande Saar-Sektkellerei Faber GmbH 1 Co. KG (ci-après Faber) afin que Celestini lui fournisse 10 000 hl de vin rouge de table.

La marchandise a été livrée en deux lots de quantité à peu près égales. Mais le second lot, accompagné de certificats d'analyses dont le contenu exact n'a pas clairement été exposé par les parties, a fait l'objet de nouvelles analyses par les autorités de contrôle allemandes, après son importation.

Le gouvernement allemand fait valoir que le vin avait d'abord été analysé selon les méthodes traditionnelles et que c'est uniquement pour étayer les résultats ainsi obtenus que le laboratoire de Trèves a ensuite appliqué la méthode d'analyses des vins appelée "détermination du rapport isotopique O 18/O 16 de l'eau des vins" (ci-après "méthode de l'oxygène 16/18"). Selon les analyses effectuées en se basant sur cette méthode, de l'eau avait été ajoutée dans le vin.

Les autorités allemandes ont alors placé le lot en cause sous séquestre, puis l'ont renvoyé en Italie à la demande de Faber.

Dans le cadre du litige commercial résultant du renvoi des vins à leur expéditeur, le juge national italien devait poser des questions préjudicielles à la CJCE. Il

It is true that the reasons required by article 190 of the EC Treaty must clearly and unequivocally show the reasoning of the community authority which has committed the offending act so as to enable the interested parties to know the justification for the measure taken and allow the Court to exercise control. However, all the relevant elements of fact and law are not required to be specified. Consequently, if the challenged action brings out the main features of the goal pursued by the institution, it would be useful to require specific reasons for each of the technical choices made by it.

Also, even if they are brief, the decisions clearly show that the Council believed that the exceptional circumstances made it possible to deviate from the rules and consider the aids to be compatible with the common market, to the extent and for the duration strictly necessary.

On these grounds, the CJEC dismissed the appeal made by the Commission.

#### **INSPECTION OF WINES FROM ANOTHER MEMBER STATE**

(Ditta Angelo Celestini / Saar-Sektkellerei Faber GmbH  
1 Co. KG)

In January 1991, Ditta Angela Celestini (hereinafter called Celestini), which produces wine in Italy, entered into an agreement with the Germany company Saar-Sektkellerei Faber GmbH 1 Co KG (hereinafter called Faber), under which Celestini was to supply 10,000 hl of red table wine.

The goods were delivered in two batches of roughly equal quantity. But the second batch, which was accompanied by test certificates, the exact content of which was not clearly stated by the parties, underwent renewed testing by the German authorities after being imported.

The German government points out that the wine was first tested to the conventional method and that the laboratory in Trier then used the wine testing method called the «determination of the O18/O16 isotope ratio of the water in wine» (hereinafter called «16/18 method»), only to support the conventional results. The 16/18 method showed that the wine had been watered.

The German authorities then seized the offending batch and sent it back to Italy at the request of Faber.

In the commercial dispute resulting from the return of the wine to the sender, the Italian judge submitted interlocutory questions to the CJEC. One of

s'agissait d'une part de savoir si, vu les articles 30 et 36 du Traité CE, un Etat membre pouvait soumettre le vin produit dans un autre Etat membre à un contrôle approprié en vue de déterminer sa conformité avec les normes communautaires, même dans l'hypothèse où le vin est accompagné de certificats d'analyses réguliers délivrés par des laboratoires dûment agréés dans l'Etat membre d'origine.

La Cour rappelait tout d'abord que la production et la commercialisation des vins sont soumises aux règles de l'organisation commune du marché du vin, établies de manière détaillée et précise. Ainsi, l'adjonction d'eau dans le vin est bien une pratique oenologique non autorisée par ces règles. Ensuite, les règles applicables en matière de contrôles dans le secteur viti-vinicole prévoient que les Etats membres prennent des mesures nécessaires pour améliorer les contrôles systématiques.

Cependant pour la CJCE, il convient d'interpréter ces dispositions à la lumière des dispositions du Traité de Rome et des principes généraux du droit communautaire. Ainsi, de telles mesures de contrôles systématiques ne seraient pas admissibles si leur application était de nature à défavoriser les vins provenant d'autres Etats membres.

Aussi la CJCE a-t-elle décidé que " les articles 30 et 36 du Traité CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un Etat membre soumette le vin produit dans un autre Etat membre à un contrôle approprié en vue d'examiner sa conformité avec les règles communautaires, même si ce vin est accompagné de certificats d'analyses réguliers délivrés par des laboratoires dûment agréés dans l'Etat membre d'origine, dès lors que ces contrôles sont appliqués d'une manière non discriminatoire, qu'ils respectent le principe de proportionnalité et qu'il est tenu compte en particulier des contrôles déjà effectués dans l'Etat d'origine ".

D'autre part, le juge italien cherchait à savoir si " la méthode de l'oxygène 16/18" était conforme aux critères d'exactitude, de répétabilité et de reproductibilité énoncés par les dispositions communautaires applicables en matière d'analyse des vins. Pour la CJCE, les critères précités sont scientifiques.

Aussi, incombe t-il à la juridiction nationale de s'assurer de la conformité de la méthode à ces critères sur le fondement de preuves scientifiques adéquates et de constatations de fait fondées sur ces preuves. Le juge national doit également s'assurer que l'OIV n'a pas, entre temps reconnu, et le cas échéant sous quelles conditions, la méthode en cause.

La CJCE en conclut qu'il revient à la juridiction nationale de déterminer, dans le cadre des règles de procédure applicables dans cet Etat membre, si la méthode d'analyse des vins appelées " détermination du rapport isotopique 0 18/0 16 de l'eau des vins " est conforme aux critères d'exactitude, de répétabilité et de productibilité énoncés à l'article 74, paragraphe 2, sous

these related to whether, under articles 30 and 36 of the EC Treaty, member states could subject wines produced in another member state to appropriate testing in order to determine conformity to community standards, even if the wine is accompanied with regular test certificates issued by laboratories duly approved in the exporting country.

The Court pointed out first of all that the production and marketing of wine is subject to the regulations of the common organisation of the wine market, which have been established precisely and in detail. Under these rules, adding water to wine is indeed forbidden. Secondly, the regulations applicable to testing in the wine industry require member states to take the measures necessary to improve systematic testing.

However, the CJEC found that these provisions must be interpreted in the light of the Treaty of Rome and the general principles of community law. For instance, such systematic testing methods would not be admissible if their application tended to disadvantage wines from other member states.

The CJEC decided that «articles 30 and 36 of the EC Treaty must be interpreted to mean that they are not opposed to one member state subjecting wine produced in another member state to appropriate testing in order to check if it complies with community rules even if it is accompanied by regular test reports issued by laboratories duly approved in the exporting country, inasmuch as such testing is conducted in a non discriminatory way, in accordance with the proportionality principle and that the testing which has already been performed in the exporting country is taken particularly into account.»

Besides, the Italian judge also wanted to know if «the oxygen 16/18 method» complies with the criteria of accuracy, repeatability and reproducibility required under the community provisions applicable to the testing of wine. In the opinion of the CJEC, the aforementioned criteria are scientific criteria.

This means that it is up to the national jurisdiction to make sure that the method complies with these criteria on the basis of sufficient scientific evidence and factual observations based on such evidence. The national judge must also check if the IWO has not recognised the method in question in the meantime, and if so, under what conditions.

The CJEC concluded that «it is up to the national jurisdiction to determine, within the framework of the adjective law applicable in the member state, whether the wine testing method called the «determination of the O18/O16 isotope ratio of the water in wine» complies with the criteria of accuracy, repeatability and reproducibility stated in article 74, paragraph 2, part c) of

c), du règlement (CEE) n°822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ».

Il est intéressant que le CJCE admette, dans le cas particulier des vins, que les États membres contrôlent à nouveau les produits même s'ils ont déjà été analysés dans l'État membre de production. Certes, les dispositions relatives aux vins prévoient bien que les États membres puissent opérer de tels contrôles. Mais la CJCE se prononce sur la base du Traité et des principes généraux communautaires. Il pourrait donc d'agir d'une entorse au principe de reconnaissance mutuelle en matière de contrôles antérieurement dégagée par la CJCE.

L'importance de la référence aux normes OIV mérite également d'être soulignée.

### **CONTRÔLE À L'EXPORTATION**

(Arrêt du 15 avril 1997, Affaire C-272/95, Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung/Deutsches Milch-Kontor GmbH)

Cette affaire ne concerne pas le secteur viticole mais celui des produits laitiers. Cependant elle est intéressante car transposable au secteur qui nous concerne.

Un litige opposait Deutsches Milch-Kontor GmbH (ci-après DMK) à l'administration allemande, en ce qui concerne la charge des frais afférents aux contrôles systématiques effectués lors de l'exportation par DMK, vers l'Italie, de lait écrémé en poudre bénéficiant de restitutions à l'exportation.

Dans le cadre de ce litige, le juge allemand devait poser des questions préjudicielles à la CJCE. Il s'agissait tout d'abord de savoir si l'article 2, paragraphe 4, du règlement n° 1624/76, dans sa rédaction résultant du règlement n°1726/79, et l'article 10 du règlement n°1725/79, en liaison avec l'article 34 du traité CE, s'opposent à la réalisation de contrôles systématiques ayant pour objet de vérifier que sont remplies les conditions de composition et de qualité du lait écrémé en poudre destiné à l'élaboration d'aliments composés pour animaux dans un autre État membre auxquelles est subordonné le bénéfice de restitutions à l'exportation, lorsque ces contrôles sont opérés, en vue d'une exportation future des marchandises contrôlées, à l'intérieur de l'État d'exportation et non à la frontière.

Il convient, à titre liminaire, de rappeler qu'aux termes des articles 30 et 34 du traité CE, les restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation, ainsi que toutes les mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres.

S'agissant des contrôles en cause dans l'affaire au principale, la CJCE a, dans l'Arrêt Deutsche Milch-Kontor I, constaté que les textes communautaires relatifs

EEC Council Regulation 822/87 of March 16th 1987 relating to the common organisation of the wine market.»

It is interesting to note that in the specific case of wines, the CJEC accepts that member states test products once again, even if they have been tested in the producing member state. Of course, the provisions relating to wine do provide that member states can do such tests. But the ruling of the CJEC is founded on the Treaty and general community principles. This may therefore amount to stretching the principle of the mutual recognition of inspections which was earlier determined by the CJEC.

The importance of the reference to IWO standards is also worthy of note.

### **EXPORT CONTROLS**

(Ruling of April 15th 1997, Case C-272/95, Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung vs. Deutsches Milch-Kontor GmbH).

This case does not concern the wine industry, but dairy products. However, it is of interest as it can be transposed to our industry.

Deutsches Milch-Kontor GmbH (hereinafter DMK) was engaged in a dispute with the German authorities, concerning the costs relating to systematic inspections made when DMK exported skimmed milk powder to Italy, with an export refund.

The German judge referred the issue to the CJEC. First of all, the judge wanted to know if article 2, paragraph 4 of Regulation 1624/76 as amended by Regulation 1726/79 and article 10 of Regulation 1725/79, combined with article 34 of the EC Treaty, are opposed to systematic inspections aimed at checking the fulfilment of the conditions relating to the composition and quality of skimmed milk powder intended for preparing compound animal feed in another member state, when the conditions determine the benefit of export refund, if such inspections are performed within the exporting country and not at the border, because the inspected goods are intended for export.

As an introduction, it must be noted that under articles 30 and 34 of the EC Treaty quantitative import and export restrictions and other measures with an equivalent effect are forbidden between member states.

As regards the inspections in the case the CJEC found in the Deutsche Milch-Kontor I ruling that community laws relating to dairy products do not require

aux produits laitiers n'exigeaient pas que les contrôles soient effectués à la frontière. Elle a ensuite ajouté que, étant effectué à la frontière et de manière systématique, ces contrôles contrevenaient aux dispositions de l'article 34 du Traité CE.

La CJCE a en outre estimé que ces contrôles pouvaient être justifiés au titre de l'article 36 par des raisons d'ordre économique ou pratique, par le caractère volontaire du système mis en place ou encore par le souci d'éviter les fraudes. Elle a cependant indiqué qu'aucun texte ne s'opposait à ce que les contrôles soient effectués à la frontière, à condition qu'ils ne soient opérés que par sondage.

La CJCE en déduit que la réponse donnée aux deux premières questions dans l'arrêt *Deutsches Milch-Kontor I* ne saurait être remise en cause par le fait que les contrôles des marchandises concernées ont été effectués non à la frontière, mais à l'intérieur du pays, dès lors qu'ils ont été réalisés en vue d'une exportation future desdites marchandises.

L'élément déterminant pour le raisonnement de la Cour n'est donc pas le lieu où les contrôles ont été opérés, mais, d'une part, la raison pour laquelle ils sont effectués, à savoir lorsqu'un passage de frontière est envisagé, et, d'autre part, les modalités selon lesquelles ils sont réalisés.

Ce serait d'ailleurs aller à l'encontre du sens et de la finalité de l'article 34 que de considérer que seules les entraves occasionnées à la frontière ou à proximité immédiate de celle-ci sont susceptibles d'entrer dans son champ d'application. En effet, si tel était le cas, il serait aisé de contourner l'interdiction que comporte cette disposition en déplaçant le lieu géographique de l'entrave.

La CJCE en conclut que " l'article 2, paragraphe 1 et 4 du règlement (CEE) n°1624/76 de la Commission, du 2 juillet 1976, relatif à des dispositions particulières concernant le paiement de l'aide pour le lait écrémé en poudre dénaturé ou transformé en aliments composés pour animaux sur le territoire d'un autre Etat membre, dans sa rédaction résultant du règlement (CEE) n°1726/79 de la Commission, du 26 juillet 1979, et l'article 10 du règlement (CEE) n° 1725/79 de la Commission, du 26 juillet 1979, relatif aux modalités d'octroi de l'aide au lait écrémé transformé en aliments composés et au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des veaux, en liaison avec l'article 34 du Traité CE, s'opposent à la réalisation de contrôles systématiques ayant pour objet de vérifier que sont remplies les conditions de composition et de qualité du lait écrémé en poudre destiné à l'élaboration d'aliments composés pour animaux dans un autre Etat membre auxquelles est subordonné le bénéfice de restitutions à l'exportation, lorsque ces contrôles sont opérés, en vue d'une exportation future des marchandises contrôlées, à l'intérieur de l'Etat d'exportation et non à la frontière. Les dispositions susmentionnées ne s'opposent toutefois pas à de tels contrôles, à condition qu'ils ne soient opérés que par sondage ".

the inspections to be performed at the border. It then added that if they were conducted at the border and on a systematic basis, that would go against the provisions of article 34 of the EC treaty.

The CJEC also considered that the inspections could be justified under article 36 for economical or practical reasons, by the positive character of the system put in place or by the concern of preventing fraud. It did however indicate that there was no law against effecting the inspections at the border, provided they were performed by sampling alone.

The CJEC inferred that the response given to the first two questions in the *Deutsches Milch-Kontor I* ruling cannot be called into question by the fact that the goods were inspected not at the border but within the country, inasmuch as they were inspected because the good were to be exported.

The determining element in the reasoning of the Court is thus not the place where the inspections were done, but firstly, the reason why they were done, i.e. because the goods were intended for another country and secondly, the way in which they were performed.

Besides, considering that only the restrictions at the border or in its immediate vicinity are covered by article 34 would be to misunderstand its meaning and purpose. If this was so, it would be easy to bypass the prohibition stated in that article merely by moving the geographical location of the restriction.

The CJEC concludes that "article 2, paragraph 1 and 4 of (EEC) Commission Regulation 1624/76 of July 2nd 1976 relating to the specific provisions concerning the payment of aid for denatured skimmed milk powder or milk powder processed into compound animal feed in the territory of another member state as amended by (EEC) Commission Regulation 1726/79 of July 26th 1979 and article 10 of (EEC) Commission Regulation 1725/79 of July 26th 1979 relating to the aid granted to skimmed milk processed into compound feed and skimmed milk powder intended for use as calf feed, combined with article 34 of the EC Treaty, are opposed to systematic inspections aimed at checking the fulfilment of the conditions relating to the composition and quality of skimmed milk powder intended for the preparation of compound animal feed in another member state, when such conditions determine the benefit of export refund, if such inspections are performed within the exporting country and not at the border, because the inspected goods are intended for export. The aforementioned provisions do not however oppose such inspections, provided they are only conducted by sampling".

D'autre part, le juge national cherchait à savoir si les frais de contrôle systématiques effectués à l'intérieur de l'Etat d'exportation, en vue d'une exportation future des marchandises contrôlées, mis à la charge des opérateurs économiques, constituent des taxes d'effet équivalent à des droits de douane contraires aux articles 9, 12 et 16 du Traité CE, ou des impositions intérieures discriminatoires au sens de l'article 95 du traité CE.

Dans l'arrêt *Deutsche Milch-Kontor I*, la CJCE a rappelé que toute charge pécunière unilatéralement imposée, quelles que soient son appellation et sa technique, et frappant les marchandises en raison du fait qu'elles franchissent la frontière, lorsqu'elle n'est pas un droit de douane proprement dit, constitue une taxe équivalent, alors même qu'elle ne serait pas perçue au profit de l'Etat.

Elle a également rappelé que l'élimination entre les Etats membres des droits de douane et des taxes d'effet équivalent constitue un principe fondamental du marché commun, applicable à l'ensemble des produits et marchandises, de sorte que toute exception, d'ailleurs d'interprétation stricte, doit être clairement prévue.

Le fait que les contrôles litigieux soient réalisés à l'intérieur de l'Etat d'exportation, en vue d'une exportation future, et non à la frontière n'est pas de nature à modifier le fait que les redevances litigieuses manquent de base légale et constituent de ce fait des taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'exportation interdites par les articles 9 et 12 du Traité CE.

La CJCE en conclut qu' " une redevance perçue à l'occasion de contrôles systématiques effectués à l'intérieur de l'Etat d'exportation, en vue d'une exportation future de marchandises contrôlées, constitue une taxe d'effet équivalent à des droits de douane à l'exportation, interdite par les articles 9 et 12 du traité CE, même si elle correspond au coût réel de chaque contrôle. "

The national judge also wanted to know if the costs of systematic inspections of goods intended for export, performed within the exporting country, when charged to business operators, constitute taxes with an effect equivalent to the customs duties contrary to articles 9, 12 and 16 of the EC Treaty or domestic discriminatory taxes under article 95 of the EC Treaty.

In the ruling *Deutsches Milch-Kontor I*, the CJEC stressed that regardless of their name and technique, any pecuniary charges which are not customs duties proper but are imposed unilaterally on goods because they cross a border do constitute taxes with an equivalent effect even if they are not collected by the state.

It also pointed out that the removal of customs duties and taxes with an equivalent effect between member states is a fundamental principle of the common market, and is applicable to all products and goods, so that any exception must be provided for clearly and interpreted strictly.

The fact that the disputed inspections were done inside the exporting country and not at the boundary does not alter the fact that the disputed charges do not have a legal basis and therefore constitute taxes with an effect equivalent to the export customs duties forbidden under articles 9 and 12 of the EC Treaty.

The CJEC concludes that «fees collected for systematic inspections of goods intended for export performed within an exporting state constitute a tax with an effect equivalent to export customs duties, forbidden by articles 9 and 12 of the EC Treaty, even if such fees are equal to the actual cost of each inspection.»

<sup>1</sup> The article provides for exceptions to the free movement of goods, particularly for reasons relating to patents and goodwill rights.

<sup>2</sup> OJEC, L 186, coll. 21